

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17067245

Je

Tribunal de Commerce

28 AVR. 2017

Brabant Wallon ^{Gref}

N° d'entreprise : **0824.138.130.**

Dénomination

(en entier) : **NEOCONCEPT**

(en abrégé):

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : à 1380 Lasne, avenue Vendôme, 5

Objet de l'acte : POUVOIRS - MODIFICATION DES STATUTS

Texte d'un procès-verbal passé devant le Notaire Luc VAN STEENKISTE, de résidence à Woluwe-Saint-Lambert, en date du vingt et un avril deux mille dix-sept, à enregistrer,

IL RESULTE QUE :

Les associés

- 1) Madame **GARCIA ORTUZAR Ana-Maria**, née à Santa Cruz del Comercio (Espagne) le neuf octobre mil neuf cent cinquante-trois, de nationalité espagnole, épouse de Monsieur **MOLES E HINOJOSA Cecilio**, domiciliée à 1380 Lasne, Avenue Vendôme 5 ;
et 2) Monsieur **PEREZ LAVANDERA David**, né à Saint-Josse-ten-Noode le vingt octobre mil neuf cent septante-huit, de nationalité espagnole, célibataire, domicilié à 1380 Lasne, Avenue Vendôme 5,

ont pris les résolutions suivantes :

1) ADAPTATION DES STATUTS EN FRANCAIS

L'assemblée décide suite au transfert du siège social de la société en région Wallonne, d'adapter les statuts en français sans modification du nom, de l'objet social, de l'écriture social, et de la date de l'assemblée général pour les remplacer entièrement par ce qui suit :

TITRE 1 - CARACTÈRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. - DÉNOMINATION.

Il est créé une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « NEOCONCEPT », ci-après dénommée: « LA SOCIETE ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SPRL ». Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la présente société privée à responsabilité limitée doivent contenir :

1. La dénomination sociale;
2. La mention « Société Privée à responsabilité Limitée » reproduite en entier ou en abrégé et placée lisiblement immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
3. L'indication précise du siège de la société;
4. Le numéro d'entreprise;
5. Le terme « Registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège.
6. Le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation. Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, au sens le plus large du terme, de faire pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger,

1. L'importation, l'exportation et la vente de tous meubles et matériaux en granit et/ou céramique, en pierre et en tout autres matériaux de construction ou de décoration, la vente de cadeaux anciens, d'antiquités, tapis et bijoux, matériel de bureau, d'éclairage ou de « hardware ».
- La représentation et l'activité de personne intervenante dans les secteurs dont question ci-dessous,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

en faveur de toute personne ou de société belge ou étrangère.

L'exercice de chaque activité similaire ou connecté en Belgique ou à l'étranger, en tant que marchand ou en tant que personne intervenante, seul ou en participation.

2. Le service de traiteur, autant par livraison à domicile que par service de plats à emporter, la préparation et la livraison de plats, cuisine à domicile.

- l'exploitation d'une taverne avec la vente de bières, eau et autres boissons fortes et le service de la petite restauration

- toute action ayant un rapport direct ou indirect avec l'exploitation d'un service traiteur, comme restaurant, taverne, établissement de horeca

- service traiteur tant avec livraison à domicile ou de plats à emporter, la préparation et la livraison de plats préparés, cuisine à domicile

- la préparation (également sur place), commerce en gros, commerce de détail, l'achat et la distribution de repas chauds

- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de vins et toute autre boisson en rapport avec le horeca

3. - La location de biens immeubles

- faire des travaux dans des espaces commerciales et en générale dans tout bien immeuble.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou d'entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège de la société est établi à 1380 LASNE, Avenue Vendôme, 5.

Le siège social peut être fixé en tout autre endroit, de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région wallonne, sur simple décision de la gérance.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance.

ARTICLE 4. - DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le jour du dépôt de l'extrait de la présente constitution au greffe du tribunal de commerce.

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

TITRE 2 - FONDS SOCIAL.

ARTICLE 5.-CAPITAL.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,-).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de un à cent quatre-vingt-six.

ARTICLE 6.-AUGMENTATION - RÉDUCTION DE CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés agissant suivant les dispositions de la loi.

En cas d'augmentation du capital, les parts nouvelles à souscrire en espèces seront offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

L'exercice de ce droit de souscription est réglé conformément aux dispositions des articles 309 et 310 du Code des sociétés.

ARTICLE 7. - APPELS DE FONDS.

Le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire. Il pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la société.

Tout associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé du gérant, toute personne agréée par la loi ou par les présents statuts pourra acquérir, de manière définitive, les

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

parts de l'associé défaillant. Cette acquisition se fera au prix déterminé par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal de première instance.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, le gérant lui fera sommation écrite d'avoir dans les dix jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement, en lieu et place de l'associé défaillant.

TITRE 3 - PARTS SOCIALES ET LEUR TRANSMISSION.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION.

§ 1. Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE 4 - GESTION - CONTRÔLE.

ARTICLE 10 - GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE.

Chaque gérant, s'il y en a plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le ou les gérants peuvent déléguer à des tiers faisant partie de la société ou non le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

ARTICLE 12 - REPRÉSENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers, dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, en demandant comme en défendant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 13. - RÉMUNÉRATIONS.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat du gérant est rémunéré, l'assemblée, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées au gérant et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, de voyages et déplacements.

ARTICLE 14. - CONTRÔLE.

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable, et ne pouvant être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif.

Au cas où, en application des dispositions légales, il est fait usage de la faculté de ne pas nommer de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

TITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ARTICLE 15. - RÉUNION - DATE.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier lundi du mois de juin à vingt heures, au siège social ou dans tout autre local indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs.

ARTICLE 16. - REPRÉSENTATION.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers, débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 17. - NOMBRE DE VOIX.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

ARTICLE 18. - DÉLIBÉRATIONS.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de parts représentées.

ARTICLE 19. - PROCÈS-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par un gérant et par tous les associés présents qui en manifestent le désir.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signées par un gérant.

TITRE 6 - ECRITURES SOCIALES - RÉPARTITION.

ARTICLE 20. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 21. - ECRITURES SOCIALES.

A la fin de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des lois sur la comptabilité des entreprises. Le gérant soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

ARTICLE 22. - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite de tous les frais, charges, amortissements nécessaires et des affectations pour moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour-cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le solde bénéficiaire annuel sera mis à la disposition de l'assemblée générale, qui en déterminera l'affectation.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 23.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir le ou les liquidateurs, pour déterminer ses ou leurs pouvoirs et émoluments et pour fixer la méthode de liquidation, dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE 24. - RÉPARTITION.

Le boni de liquidation sera réparti entre les associés en proportion du nombre de leurs parts sociales, tous les parts sociales ayant les mêmes droits, au pro rata de leur libération.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

TITRE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 25 -DROIT COMMUN.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront réputées non écrites.

Toutes les dispositions de ce Code des sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

2) POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les résolutions qui précèdent et à l'étude du notaire soussigné Luc Van Steenkiste pour la coordination des statuts.

3) CONFIRMATION DE LA NOMINATION DES GERANTS

Pour autant que de besoin il est ici confirmé que les deux gérants de la société le sont pour une durée illimitée :

- a) Madame MOLES GARCIA Cecilia, née à Etterbeek, le 26 juin 1984 (numéro national 840626 238 12), célibataire, domiciliée à 1380 Lasne, avenue Vendôme, 5 ;
- b) Monsieur PEREZ LAVANDERA David, prénommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,
déposé en même temps l'expédition de l'acte

Le Notaire Luc VAN STEENKISTE
Woluwe-Saint-Lambert

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)